

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2014

PLFRSS POUR 2014 - (N° 2044)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS89

présenté par

M. Bapt

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« inférieurs au produit du salaire minimum de croissance et d'un coefficient fixé par décret »

les mots :

« qui n'excèdent pas 1,3 fois le salaire minimum de croissance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'instar des allègements généraux de cotisations patronales (article L. 241-13 du code de la sécurité sociale), qui précisent que la fourchette des rémunérations auxquelles s'applique la réduction dégressive correspond aux salaires compris entre 1 et 1,6 SMIC, il est proposé de préciser dans la loi que les exonérations de cotisations salariales concernent bien les salaires compris entre 1 et 1,3 SMIC.